



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 8 à la Circulaire concernant les cotisations dues à l'assurance-chômage obligatoire (CAC)

Valables dès le 1^{er} janvier 2019

318.102.058 f CAC

11.18

Avant-propos au supplément 8, valable dès le 1^{er} janvier 2019

Ce supplément permet de compléter la jurisprudence jusqu'au n° 66 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations, sélection de l'OFAS](#) ».

Pour être trouvée rapidement, la modification est assortie de la mention 1/19.

- 2003
1/19
- Ne sont pas soumis à l'obligation de payer des cotisations
- les membres de la famille travaillant dans l'exploitation agricole assimilés à des agriculteurs indépendants par la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture ([art. 1a, al. 2, let. a et b, LFA](#); [art. 2, al. 2, let. b, LACI](#)); les employés d'une personne morale ne font pas partie des membres de la famille¹;
 - les femmes dès la fin du mois au cours duquel elles ont accompli leur 64^e année, les hommes dès la fin du mois au cours duquel ils ont accompli leur 65^e année ([art. 2, al. 2, let. c, LACI](#));
 - les employeurs pour les salaires versés aux catégories de personnes mentionnées ci-dessus ([art. 2, al. 2, let. d, LACI](#));
 - les salariés rattachés à l'assurance facultative (art. 2, al. 1, let. a, LACI);
 - les chômeurs, pour les indemnités de chômage représentant un salaire au sens de l'AVS, conformément à l'[art. 22a, al. 1, LACI](#), de même que les caisses de chômage pour la part de l'employeur correspondante [art. 2, al. 2, let. e, LACI](#)).